

**PJ n°2 - CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS - TRAITEMENT DE SURFACE (Rubrique 2565)**

Màj le 09/01/23

Arrêté du 09/04/19			REPONSES	COMMENTAIRES
Art 5	Implantation	Activité de traitement de surface sont à mini 10m des limites de propriété et à plus de 20m des habitations et établissements recevant du public	DOC 1 : Plan du site, plan cadastral	Aucune habitation et établissement recevant du public à proximité
Art 6	Intégration dans paysage et envol des poussières	...	DOC 1 : Plan vue aérienne (Géoportail)	Parking goudronné, espaces verts autour du site
Art 7	Surveillance et accès à l'installation	Les opérations se font sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant	DOC 2 : Fiche de poste du Resp de production du site	Personne physique sur place chaque jour
Art 8	Gestion des produits	Avoir les FDS des substances ou mélanges dangereux + prendre les préconisations des ces fiches pour la compatibilité des produits, le stockage, l'emploi et la lutte contre l'incendie)	DOC 3 : Fiches de Données de Sécurité et Fiches Techniques	/
		L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus	DOC 4 : Registre des substances détenues	/
		Les cuves de traitements, fûts, réservoirs et emballages portent le noms + les symboles de danger, de manière très lisible	DOC 5 : Photos des cuves + des fûts	Les fûts et emballages du Commerce portent directement les noms et symboles Les cuves de traitements sont identifiées via des étiquettes
Art 9	Propreté installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.	Consignes sur maintien de la propreté et maintenance Planning de nettoyage et maintenance	Nettoyage des locaux (selon planning) Planning nettoyage et maintenance des installations
Art 10		L'exploitant recense les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés (les parties de l'installation concernées par des substances ou mélanges inflammables ou si présence de substance avec mention H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 doivent systématiquement être recensées)	DOC 6 : Plan du site avec zone de stockage et d'utilisation des produits	Pas de produits inflammables
		L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques		
		L'exploitant tient un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	DOC 7 : Descriptif de l'installation (pages 8 et 9) DOC 8 : Plan du TTS DOC 4 : Registre des substances détenues	
Art 11	Comportement au feu	la structure est de résistance au feu R 30 ; les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.E45 Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120	/	Pas de parties de l'installation identifiées comme pouvant être à l'origine d'un sinistre Pas de produits inflammables
		En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.		-> Vu les documents de vente du bâtiment et pas plus d'éléments sur ce point (Murs en blocs de béton creux d'épaisseur 23cm donnant sur l'extérieur)

Art 12	Accessibilité	Accès permanent au moins pour permettre un accès à tout moment aux services d'incendie et de secours	DOC 1 : Plan du site, plan cadastral	Bâtiment où l'on peut faire le tour
		Voie engins ( <i>cf article</i> )		
		Aire de stationnement ( <i>cf article</i> )		
		Documents à disposition des services d'incendie et de secours - Plans des locaux (avec risques particuliers en emplacement des moyens de protection) - Consignes précises pour accès des secours avec procédures pour accéder à tous les lieux	Plans d'intervention et d'évacuation	<i>En cours</i>
Art 13	Désenfumage	Les locaux à risques (substances ou mélanges inflammables) sont équipés de dispositifs d'évacuation. La surface utile d'ouverture n'est pas inf à 2% si la superficie est inf à 1600m <sup>2</sup> (les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2 v2013 sont ok)	DOC 18 : Rapport de vérification <i>Rapport à l'appui en date du 04/11/22</i>	Contrat de vérification annuel des moyens de lutte contre l'incendie validé
Art 14	Moyens prevention et lutte contre incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) moyen d'alerter les services de secours b) extincteurs répartis à l'intérieur et l'extérieur ( <i>se rapprocher de SICLI pour connaître les règles de l'APSAD</i> ) c) d'un ou de plusieurs points d'eau ( <i>voir caractéristiques de l'article</i> ) d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). = <b>NON CONCERNE</b> e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	DOC 22 : Rapport de vérification et certificat Q4 <i>Rapport à l'appui en date du 04/11/22</i>	Contrat de vérification annuel des moyens de lutte contre l'incendie validé
Art 15	Canalisations	Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	<b>NON CONCERNE CAR PAS DE FLUIDES DANGEREUX ET PAS DE COLLECTE D'EFFLUENTS</b>	
		Elles sont accessibles et entretenues et font l'objet d'examen périodique. Ces vérif sont consignées dans un doc prévu		
		Les canalisations sont repérées et un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant	DOC 9 : Schéma réseau hydraulique	Les canalisations sont repérées par étiquetage
		Les bouches de dépotage des produits chimiques sont repérés	<b>NON CONCERNE (pas de bouches de dépotage)</b>	
Art 16	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	<b>NON CONCERNE (produits non inflammables et dilués dans de l'eau)</b>	
Art 17	Installations elec, éclairage et chauffage	Installation elec réalisées conformément, entretenues et bon état et vérifiées. Equipements métalliques mis à la terre	DOC 20 et DOC 25 : Rapport de vérification élec et thermo + Certificat Q18 et Q19 <i>Rapport élec à l'appui en date du 17/10/22 + certificat Q18</i> <i>Rapport thermo à l'appui en date du 10/11/22 + certificat Q19</i>	Contrat de vérification annuel des installations électriques validé
		Chauffage de l'installation par eau chaude (vapeur produite par générateur thermique)	DOC 10 : Schéma elec bruleur TTS DOC 11 : Schéma elec four DOC 12 : Schéma elec étuve	Brûleurs gaz sur l'installation
		Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art (pas de circuits de refroidissement ouverts)		

Art 18	Ventilation locaux	Locaux ventilés pour prévenir la formation d'ATEX. Débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. Utilisation de chapeaux interdite	<b>NON CONCERNE (PAS DE FORMATION D'ATEX)</b>	
Art 19	Systèmes de détection auto	En cas d'emploi de liquides inflammables => mettre un dispositif de détection incendie pour prévenir les occupants à évacuer. Ces dispositifs doivent être listés avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien pour maintenir leur efficacité Ils sont à faire vérifier tous les ans au mini (avec comptes rendus des tests)	<b>NON CONCERNE (PAS DE SUBSTANCES LIQUIDES INFLAMMABLES)</b>	
Art 20	Stockage et rétention	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche et résistante à l'action chimique des fluides	DOC 13 : Plan bac de rétention fixe sous l'installation	Bac de rétention de 7000l en Inox, servant de rétention pour le stockage et pour les cuves de traitement
		Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.	DOC 7 : Descriptif de l'installation (page 8)	Pas de liquides inflammables Jauges de niveaux présentes sur réservoirs fixes et capteur de présence d'eau présent dans le bac de rétention
		Le sol de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		
		<u>II. Cuves et chaînes de traitement</u> Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	Cf point ci-dessus*	Bac de rétention servant de rétention pour le stockage et pour les cuves de traitement
		<u>III. Rétentions et bassin de confinement</u> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et est affichée à l'accueil de l'E	DOC 13 : Plan bac de rétention fixe sous l'installation	Bac de rétention de 7000l en Inox, servant de rétention pour le stockage et pour les cuves de traitement sous toute la longueur du tunnel de traitement

		<u>IV. Chargement et déchargement</u> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	Consignes sur déchargement/vidange cuve	Chargement : non concerné Déchargement : Un véhicule citerne d'un organisme spécialisé étanche et éprouvé sera uniquement mandaté lorsqu'il faudra venir vidanger et nettoyer le bain Sous les raccords, moyen de rétention à disposition Prévention : Produits absorbants à disposition si nécessaire <i>Consignes en cours de rédaction</i>
		<u>V. Réserves de produits et matières consommables</u> L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement	Produits absorbants à disposition	/
Art 21	Travaux	Dans les zones de danger, les travaux de réparation ou aménagement sont effectués qu'après l'élaboration d'un document ou dossier spécifique (cf article) = Plan de prévention	DOC 14 Plan de prévention DOC 15 Permis de feu	/
		Dans les parties de l'installation à risques d'incendie ou d'explosion, interdiction d'apporter un point chaud. Cette interdiction est affichée en caractères apparents	<b>NON CONCERNE (PAS DE SUBSTANCES LIQUIDES INFLAMMABLES)</b>	
Art 22	Consignes et protection individuelle	<u>Consignes de sécurité</u> Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment (cf article)	DOC 17 : consignes incendie et accident; consignes d'hygiène	/
		<u>Consignes d'exploitation</u> Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient (cf article)	Consignes d'exploitation	<i>Consignes en cours de rédaction</i>
		<u>Protection individuelle</u> Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés	Gant, visière et masque pour manipulation produits liquides	/
<b>Articles 32,33,34,35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eau de rinçage, pcess, purges...)</b>				
Art 24		Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 02/02/98 en matière de : ...	<b>NON CONCERNE (PAS DE REJET DANS L'EAU -&gt; CIRCUIT FERME)</b>	
Art 25	Prélèvement eau	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite	3000l/jour	/
Art 26	Ouvrage de prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	Compteur d'eau	/
Art 27	Collecte des effluents	Réseau de collecte de type séparatif Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de mesure...	<b>NON CONCERNE (PAS DE COLLECTE D'EFFLUENTS)</b>	
Art 28	Points de rejets	...	<b>NON CONCERNE (PAS DE REJETS -&gt; CIRCUIT FERME)</b>	
Art 29	Rejet des eaux pluviales		<b>NON CONCERNE (PAS DE REJETS DES EAUX PLUVIALES)</b>	
Art 30	Eaux souterraines		<b>NON CONCERNE</b>	

Art 36	Disposition générales	Les émissions atmosphériques (gaz, solvants...) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère pour respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration	DOC 7 Descriptif de l'installation Organisme qualifié pour surveillance des émissions de chaque exutoire DOC 19 : Rapport rejets atmo <i>Rapport à l'appui en date du 09/12/22</i>	
		Le stockage des produits volatils ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné	Produits stockés dans récipients	Produits stockés dans récipients fermés (bidons pour produits liquides)
Art 37	Points de rejet	Les éventuels points de rejet en milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents ou prises d'air avoisinants	DOC 7 Descriptif de l'installation (page 33)	1 cheminée Aucune habitation à proximité, aucune bouche d'air frais à proximité
Art 38	Points de mesure	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par cet arrêté	DOC 7 Descriptif de l'installation (page 33)	Trappes pour prise de mesures sur chaque cheminée
Art 39	Hauteur conduit d'extraction	Le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3m les bâtiments situés dans un rayon de 15m	DOC 7 Descriptif de l'installation (page 33) DOC 1 : Plan du site, plan cadastral	Entreprises voisines à plus de 20m
Art 40	Débit et mesure	Le débit des effluents gazeux est exprimé en m3 rapporté à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau, Les concentrations en polluants sont exprimées en g ou mg par m3 rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une qté d'effluents gazeux non dilués,	DOC 7 Descriptif de l'installation Organisme qualifié pour surveillance des émissions de chaque exutoire DOC 19 : Rapport rejets atmo <i>Rapport à l'appui en date du 09/12/22</i>	
Art 41	Bruit et vibrations	Cf les niveaux Bruit -> ok Vibrations -> NON CONCERNE Cf article	<b>NON CONCERNE (AUCUNE INCIDENCE SONORE EN LIMITE DE PROPRIETE)</b>	
Art 42	Généralités	Tous les déchets y compris l'ensemble des résidus de traitement sont soumis aux dispositions du présent titre Cf article	Les déchets relatifs aux baignoires usés sont directement récupérés par un organisme spécialisé lors de la vidange et du nettoyage (qui intervient suite à notre appel) Idem en ce qui concerne les bidons et/ou carton vides ou périmés	/
Art 43	Brulage	Brulage des déchets interdits	<b>NON CONCERNE (AUCUN BRULAGE DE DECHETS)</b>	
Art 44	Surveillance des émissions	Cf article	Etude d'un organisme qualifié sur la surveillance des émissions de chaque exutoire (bon fonctionnement système d'aspiration, mesure des concentrations, respect des valeurs limite, débit)	
Art 45	Emissions dans l'air	La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel et sur les valeurs limites d'émissions	DOC 19 : Rapport rejets atmo <i>Rapport à l'appui en date du 09/12/22</i>	

Art 47	Impacts eaux souterraines		<b>NON CONCERNE PAR CES TYPES DE PRODUITS</b>	
Art 48	Emissions dans l'air		<b>NON CONCERNE PAR LA RUBRIQUE 2565</b>	
Art 49	Surveillance des émissions			
Art 50	Gestion des produits			
Art 51	Plan de gestion des solvants			
Art 52	Odeurs			
Art 53	Gestion des produits		<b>NON CONCERNE PAR CES TYPES DE PRODUITS</b>	
Art 54	Rétentions, régulation thermique et épuration	Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Conçues pour recueillir toute fuite éventuelle et réalisée de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler	DOC 13 : Plan bac de rétention fixe sous l'installation DOC 7 Descriptif de l'installation (page 8)	/
		Les capacités de rétention de plus de 1000l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas	Capteur en point bas installé dans le bac	/
		Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage de cuves sont équipés de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage, Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés	DOC 7 Descriptif de l'installation (page 8)	/
Art 55	Consommation spécifique	Voir article	/	/
Art 56	Cadmium et cyanures		<b>NON CONCERNE PAR CES TYPES DE PRODUITS</b>	
Art 57	Emissions dans l'air	Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement, Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange L'installation respecte les valeurs limites en concentration décrite	Etude organisme qualifié sur la surveillance des émissions de chaque exutoire (bon fonctionnement système d'aspiration, mesure des concentrations, respect des valeurs limite, débit)*	Cf articles 44 et 46
Art 58	Surveillance des émissions	Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visé à l'art 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivi la mise en service puis tous les ans		